

1967, réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des exploitations horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins de Maine-et-Loire :

## Article 19.

Les salariés de l'un ou l'autre sexe des exploitations visées par la présente convention sont classés en catégories définies et affectés de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après :

## I. — PERSONNEL D'EXECUTION

## A. — Personnel d'exploitation.

Coefficients.

- |  |     |
|--|-----|
| 1. Manœuvre saisonnier :   |     |
| Travailleur exécutant des tâches saisonnières qui n'exigent pas de connaissances professionnelles et n'ayant pas à faire preuve d'initiative.....              | 112 |
| 2. Manœuvre 1 <sup>er</sup> échelon :  |     |
| Travailleur n'ayant que des connaissances réduites, dont les tâches ne demandent aucune initiative :   |     |
| Pendant la période d'essai.....  | 112 |
| Après la période d'essai.....  | 120 |
| 3. Manœuvre 2 <sup>e</sup> échelon :   |     |
| Travailleur exécutant des tâches qui ne demandent que des connaissances générales élémentaires, mais nécessitent une initiation dans des secteurs limités..... | 125 |
| (Le reste de l'article sans changement.)   |     |

## Article 20.

Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est fixé à 2,78 F.

La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 2,78 centimes.

Le salaire horaire afférent à chaque coefficient hiérarchique est égal au produit du coefficient, arrondi s'il y a lieu au centime supérieur, par la valeur monétaire du point hiérarchique.

Fait à Angers, le 28 octobre 1968.

(Suivent les signatures.)

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

**Décret du 28 octobre 1969 déclarant d'utilité publique la construction de la section de l'autoroute de l'Ouest de Paris (A 13) comprise entre le tunnel de Saint-Cloud et la porte de Boulogne.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes, ensemble le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 1968 ;

Vu l'article A. 1 du code du domaine de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte à l'échelon central en date du 24 mars 1969 ;

Vu la lettre du ministre de l'Agriculture en date du 14 octobre 1968 de laquelle il résulte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 3 juillet 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la section de l'autoroute de l'Ouest de Paris (A 13) comprise entre le tunnel de Saint-Cloud et la porte de Boulogne, sur le territoire des communes de Saint-Cloud et de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement et du logement,  
ALBIN CHALANDON.

### Réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des logements visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 11 de ce décret,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les installations électriques des bâtiments d'habitation doivent être conformes aux dispositions des normes NF. C. 14-100 et NF. C. 15-100 en vigueur au moment de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de construction.

Art. 2. — Le directeur de la construction et le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1969.

Le ministre de l'équipement et du logement,  
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
PIERRE ESTEVA.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,  
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat au logement,  
ROBERT-ANDRÉ VIVIEN.

### Conduits de fumée desservant des logements.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des logements visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 11 de ce décret,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prescriptions données aux articles 2 à 6 ci-après visent tous les conduits de fumée desservant des logements qu'ils soient à tirage naturel ou mécanique.

Les prescriptions données aux articles 7 à 18 ci-après visent les conduits à tirage naturel.

Les prescriptions données à l'article 19 ci-après visent les conduits à tirage mécanique.

Art. 2. — La construction des conduits de fumée doit satisfaire aux conditions d'étanchéité, de résistance aux températures, de résistance à la corrosion et d'isolation thermiques requises pour l'usage auquel ils sont destinés. Ces conditions concernent aussi bien les éléments constitutifs des conduits que la nature et la qualité des joints entre ces éléments.

Art. 3. — Lorsque les conduits sont conçus de telle manière qu'ils ne peuvent assurer seuls leur stabilité, ils doivent être adossés à des éléments porteurs construits en matériaux incombustibles d'une stabilité et d'une tenue au feu suffisantes. Ils doivent alors être solidement fixés à leur support.

Art. 4. — Chaque conduit doit avoir au moins une de ses faces directement accessible. Le suradossement est interdit ainsi que l'incorporation des conduits sous plusieurs épaisseurs. Les faces directement accessibles des conduits adossés à un mur extérieur ou à une paroi de cage d'escalier, ou incorporés dans ces parois, doivent avoir une isolation suffisante pour que le refroidissement ne contrarie pas le tirage.

Art. 5. — Les conduits composés d'éléments (boisseries, wagons, etc.) de plus de 25 cm de hauteur ne doivent pas présenter de joints dans la traversée des ouvrages tels que chaînage, planchers de béton armé, etc.

Art. 6. — La section des conduits doit être uniforme dans toute la hauteur, les parois intérieures lisses et sans rétrécissements, la courbure régulière et sans discontinuité au droit des dévoiements. En outre, elle doit être telle que le rapport de la plus grande dimension à la plus petite n'exécède pas 1,6.

Art. 7. — Les conduits de fumée conçus pour desservir plusieurs foyers sont dits conduits collectifs; lorsqu'ils sont à tirage naturel ils comprennent un conduit collecteur et des raccordements.

Art. 8. — Les conduits de fumée collectifs à tirage naturel ne sont admis que :

Dans les immeubles de quatre niveaux et plus.

Si le nombre de foyers raccordés au même conduit collecteur n'exécède pas cinq et à condition de satisfaire aux prescriptions des articles 9 à 15 ci-après.

Art. 9. — Le conduit collecteur à tirage naturel doit avoir une section intérieure appropriée aux foyers desservis et, en tout état de cause, au moins égale à 400 centimètres carrés.

Cette section doit être autant que possible carrée ou circulaire; si elle est rectangulaire, ou elliptique, le grand côté du rectangle ou le grand axe de l'ellipse ne doit pas excéder 1,6 fois le petit côté du rectangle ou le petit axe de l'ellipse.

Art. 10. — A chaque étage, le conduit collecteur ne peut recevoir les produits de combustion que d'un seul foyer et les foyers ainsi collectés doivent être situés dans les pièces dont les baies ouvrantes donnent sur une même façade de l'immeuble. Le conduit collecteur doit comporter dans sa partie inférieure une trappe de ramonage aménagée dans un local réputé commun.

Art. 11. — Chaque foyer doit obligatoirement être raccordé au conduit collecteur par un raccordement individuel maçonné s'élevant au moins sur la hauteur d'un étage et au plus sur 3,50 mètres sous réserve que le foyer dispose d'une hauteur de tirage de 6,25 mètres.

Chaque fois qu'un foyer situé à un étage supérieur n'a pas cette hauteur de tirage, il doit être desservi par un conduit individuel jusqu'à son orifice extérieur.

La section des raccordements individuels doit être de 250 centimètres carrés au moins et sa forme géométrique doit satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Chaque raccordement individuel doit être vertical et sans dévoiement jusqu'à sa jonction au conduit collecteur; cette jonction doit être exécutée selon un angle très ouvert de telle sorte que les filets gazeux soient dirigés vers le haut, ce qui exclut notamment tout débouché du raccordement individuel perpendiculairement à l'axe du conduit collecteur.

Art. 12. — La puissance calorifique des appareils raccordés à des conduits collectifs ne peut être supérieure à 15 thermies-heure dans le cas général, et s'il s'agit d'un appareil à gaz ou à hydrocarbures liquéfiés à 24 thermies-heure dans le cas d'un appareil à fonctionnement continu (chauffage) ou à 30 thermies-heure dans le cas d'un appareil à fonctionnement discontinu (production d'eau chaude).

Art. 13. — Les cheminées à feu ouvert ne peuvent être raccordées à des conduits collectifs à tirage naturel.

Art. 14. — Les conduits collectifs à tirage naturel doivent être surmontés d'un dispositif antirefouleur.

Art. 15. — Les conduits de fumée collectifs à tirage naturel doivent être bien isolés. Lors de la traversée des combles et à l'extérieur, leurs boisseaux doivent être protégés par une isolation appropriée. Dans le cas où des conduits seraient adossés à une paroi extérieure, par exemple à un mur pignon, l'isolation qui les protège du côté froid doit être particulièrement soignée.

Art. 16. — Pour l'évacuation par tirage naturel des gaz brûlés provenant de la combustion du gaz ou d'hydrocarbure liquéfié, on peut utiliser soit les conduits de fumée définis ci-dessus, soit des conduits uniquement destinés à l'évacuation des produits de combustion des seuls appareils à combustibles gazeux.

Dans ce dernier cas :

a) Une plaque indicatrice rappelant cette destination spéciale doit être scellée à l'entrée de chaque conduit;

b) S'il s'agit de conduit collectif :

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 ci-dessus, la hauteur de tirage pourra être réduite à 4,25 mètres;

Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, aucune restriction n'est imposée quant au nombre de niveaux de l'immeuble et au nombre des foyers raccordés.

Art. 17. — Pour les conduits à tirage naturel, les dévoiements ne sont autorisés que dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Un conduit individuel ne comporte pas plus de deux dévoiements (c'est-à-dire plus d'une partie non verticale). L'angle de ces dévoiements avec la verticale n'exécède pas d'une façon générale 20°. Toutefois, s'il s'agit d'un conduit sans rugosité et de moins de cinq mètres de hauteur, cet angle peut être supérieur à 20° mais sans excéder 45°.

2<sup>o</sup> Les raccordements d'un conduit collectif ne doivent comporter aucun dévoiement. Le conduit collecteur ne peut être dévoyé dans son trajet dans l'immeuble; mais en cas de surélévation hors de l'immeuble, il peut comporter deux dévoiements (c'est-à-dire une partie non verticale) à condition que des dispositions soient prises pour permettre le ramonage du conduit. L'angle de ces dévoiements avec la verticale n'exécède pas d'une façon générale 20°. Toutefois, s'il s'agit d'un conduit sans rugosité, cet angle peut être supérieur à 20° mais sans excéder 45°.

Art. 18. — Les orifices extérieurs des conduits à tirages naturels, individuels ou collectifs doivent être situés à 0,40 mètre au moins au-dessus de toute partie de construction distante de moins de 8 mètres sauf si, du fait de la faible dimension de cette partie de construction, il n'y a pas de risque que l'orifice extérieur du conduit se trouve dans une zone de surpression. Par exception à cette règle, dans le cas d'une toiture à pente supérieure à 15°, s'il n'existe aucune partie de construction dépassant le faitage et distante de moins de 8 mètres et si l'orifice du conduit est surmonté d'un dispositif antirefouleur, cet orifice peut être placé au niveau du faitage.

En outre, dans le cas de toitures-terrasses ou de toits à pente inférieure à 15°, ces orifices doivent être situés à 1,20 mètre au moins au-dessus du point de sortie sur la toiture et à 1 mètre au moins au-dessus de l'acrotère lorsque celui-ci a plus de 0,20 mètre.

Art. 19. — Lorsque l'évacuation des fumées a lieu par extraction mécanique, le dispositif doit être tel que, en cas de panne, l'évacuation des fumées soit assurée par tirage naturel ou que la combustion soit automatiquement arrêtée. Dans le premier cas les conduits doivent satisfaire aux prescriptions données aux articles 7 à 18 ci-dessus.

Art. 20. — Le directeur de la construction et le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1969.

*Le ministre de l'équipement et du logement,*  
ALBIN CHALANDON.

*Le ministre de l'intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le ministre du développement industriel et scientifique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
PIERRE ESTEVA.

*Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,*  
ROBERT BOULIN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ BORD.

*Le secrétaire d'Etat au logement,*  
ROBERT-ANDRÉ VIVIEN.

#### Aération des logements.

Le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment les articles 8 et 11 de ce décret,